

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 27/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

NOVAPEX

Rue Gaston Monmousseau
Roussillon - CS 50032
38556 Saint-Maurice-l'Exil

Références : 2023 - Is043RT
Code AIOT : 0010400104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 dans l'établissement NOVAPEX implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 07/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVAPEX
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

NOVAPEX est un acteur majeur de la chaîne du phénol et des solvants oxygénés. Cette société est composée du site de Salaise-sur-Sanne situé sur la plate-forme de Roussillon dans le département de l'Isère (objet du présent rapport) et du site de Grand-Serre dans le département de la Drome (stockage souterrain de propylène).

Les matières premières exploitées sur le site sont le propylène et le benzène. Outre la production de phénol, le procédé mis en œuvre génère des co-produits valorisés sur le site. On distingue ainsi sur le site plusieurs ateliers correspondant à la fabrication du phénol, aux réactions préalables ainsi qu'à la valorisation des co-produits générés :

- la fabrication de cumène à partir du propylène et du benzène,
- la production de phénol (et d'acétone) par oxydation du cumène,
- la production d'isopropanol (IPA) à partir de l'acétone,
- la fabrication d'acétate d'isopropyle (IPAC) à partir d'IPA,
- la fabrication de diisopropyl éther (DIPE) à partir d'IPA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Gestion des risques accidentels,
- Gestion du risque de pollution accidentelle,
- Gestion du risque légionelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ou une lettre de suite préfectorale. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Chargement et expédition de citernes de matières dangereuses	Code de l'environnement du 19/07/2021, article L 557-13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Pollution accidentelle - incident phénol du 12 février 2023	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article article 2 points 4.9.1.1 et 4.9.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Bac « StarvalBac » - Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/03/2023, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Bac « StarvalBac » - conditions d'exploitation	Autre du 01/01/2021, article Dossier de porter-à-connaissance - chap.1.2.2.1 - Caractéristiques du réservoir de résidus	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Bac « StarvalBac » - Étanchéité des cuvettes et fosses	Autre du 01/12/2021, article Dossier de l'exploitant 4.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	10 mois
7	Bac « StarvalBac » - Dimensionnement de la cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Atelier IPA2 – TAR – Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Bac « StarvalBac » - Situation administrative	AP Complémentaire du 07/03/2022, article 3	/	Sans objet
8	Atelier IPA2 – Tableau des activités	AP Complémentaire du 15/04/2022, article 3	/	Sans objet
9	Atelier IPA2 – AMR Nouvelles TARs	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7	/	Sans objet
11	Atelier IPA2 – Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 13/05/2022, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 7 demandes d'actions correctives et 3 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chargement et expédition de citernes de matières dangereuses

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article L 557-13
Thème(s) : Risques accidentels, Chargement de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les importateurs et les distributeurs, et le cas échéant, les prestataires de services d'exécution de commandes, s'assurent que, tant qu'un produit ou un équipement est sous leur responsabilité, les conditions de stockage, d'entreposage, de conditionnement ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles de sécurité et aux exigences d'étiquetage mentionnées à l'article L. 557-4.</p>
<p>Constats : <u>Contexte :</u></p> <p>Pour rappel, le phénol produit sur le site NOVAPEX de Salaise-sur-Sanne est expédié par camions ou wagons. Le rythme d'expéditions camions est de 2 à 4 par jour. Pour les camions en direction de l'Italie, NOVAPEX utilise régulièrement la plate-forme de ferroutage de Bourgneuf Aiton (73) où les citernes sont chargées sur un train. Les installations de ferroutage sont exploitées par l'autoroute ferroviaire alpine (AFA) : service de transport de camions sur wagons spéciaux circulant sur une distance de 175 km entre la France et l'Italie par le tunnel ferroviaire du Mont-Cenis. L'exploitant a précisé qu'auparavant, les citernes étaient dédiées au transport de phénol. Désormais, elles reviennent chargées de déchets et sont lavées avant d'être chargées en phénol. Il n'est pas établi à ce stade que ce point est en lien avec les incidents. NOTA : Le phénol devient liquide à une température supérieure à 40°C. Il est transporté en phase liquide (phénol fondu), les citernes sont calorifugées en conséquence.</p> <p><u>Caractérisation des incidents :</u></p> <p>L'AFA a signalé à la DREAL 4 incidents en 2022 impliquant les citernes de phénol de NOVAPEX et son transporteur MARENZANA. Au vu du type d'évènements et des caractéristiques du phénol, la plate-forme a appelé le SDIS 73 pour intervention. Concernant un évènement daté de fin octobre 2022, une vanne laissée ouverte sur le dernier dôme aurait conduit à un écoulement goutte à goutte. L'exploitant a été informé de ces incidents par l'inspection des installations classées quelques jours avant la visite d'inspection. Par son service Transport de Matières Dangereuses (TMD), l'exploitant a sollicité un retour de son prestataire MARENZANA sur le sujet. MARENZA indique ne pas avoir eu connaissance des interventions du SDIS 73 en 2022. Lors de l'inspection, l'AFA aurait uniquement fait remonter des odeurs au niveau des citernes pendant l'été 2022, donnant lieu une fois à l'envoi de la citerne incriminée dans une station de lavage pour rinçage extérieur. Postérieurement à la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a pris connaissance d'extraits du tableau de suivi annuel des incidents et accidents de marchandises dangereuses de la société VIIA (exploitant de l'AFA). On retient notamment qu'il y a eu depuis le 01/01/2022 5 évènements liés à NOVAPEX pour les substances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • phénol fondu (dans la majorité des cas), • phénol anhydre • isopropanol. <p>Le dôme ou le drain de dôme sont presque systématiquement cités comme étant à la source du désordre. Dans un échange entre la DREAL et l'exploitant de l'AFA (VIIA), la méthode de chargement des citernes est mise en cause. Plus précisément, l'utilisation d'un tube plongeur occasionnerait des égouttures sur la structure de la citerne.</p> <p><u>Modalités de vérification des citernes avant expédition :</u></p> <p>L'exploitant effectue avec le transporteur une opération de vérification des citernes avant chaque</p>

<p>expédition. L'exploitant a présenté en séance un schéma de préparation de la citerne avant chargement ainsi qu'un formulaire de préparation incluant une liste de vérification. On retient notamment que les points de contrôles suivants y figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vanne de fond fermée, • Vanne de vidange fermée, • Bouchon de tubulure fermée, • Contrôle visuel : citerne sans traces ou odeurs <p>Le capot positionné sur le dôme et les vannes de vidanges sont plombées. Cependant, il n'y a pas de plombage sur chaque événement. Il a été précisé que le nombre de raccords sous le dôme varie en fonction du type de citerne. Ce point empêche d'être plus exhaustif à ce niveau dans les documents types utilisés pour les opérations de vérification.</p>
<p>Observations : Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant poursuivra les investigations concernant les incidents ayant impliqué les citernes de phénol et d'isopropanol. Un plan d'action sera proposé en fonction des résultats de cette démarche. De manière préventive, l'exploitant pourra renforcer les modalités de vérification des citernes avant expédition et s'interroger sur les alternatives possibles au remplissage par tube plongeur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Pollution accidentelle - incident phénol du 12 février 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article article 2 points 4.9.1.1 et 4.9.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Point 4.9.1.1 de l'article 2 : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux. »</p> <p>Point 4.9.1.2 de l'article 2 : « Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantité émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. »</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Rappel : Le canal 4-2S recueille les effluents appelés « eaux de sols », soit les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces effluents transitent par le bassin de rétention P3 où s'opère une décantation avant rejet vers le canal d Rhône via le canal 4-Nord.</i></p> <p><i>En situation de pollution accidentelle, une vanne à l'aval du bassin P3 peut être fermée. Le contenu du bassin peut alors être redirigé vers la fosse Tranches 1 et 2 ou d'autre capacités de stockages mobilisables sur le site.</i></p> <p><i>Une autre possibilité est la redirection, à l'aval du bassin P3, du canal 4-Nord vers le bassin Grand Sinistre exploité par le GIE OSIRIS.</i></p> <p>Par courriel du 16 février 2023 , l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un évènement ayant impliqué un écoulement de phénol au milieu naturel. Il indique :</p> <p><i>« Le dimanche 12/02/2023 lors d'une opération de redémarrage de la distillation tranche 3, une pollution de phénol est apparue au 4-2S (réseau eau de sol). Le bassin P3 recueillant les eaux a été fermé. Une fuite significative a été constatée sur la conduite de rétro de la colonne D52300. La section de distillation a été à nouveau arrêtée.</i></p> <p><i>Une opération de nettoyage a été menée. L'accumulation des eaux phénolées a nécessité à quatre reprises des détournements au bassin grand sinistre de 15 000 m3.</i></p> <p><i>Pour poursuivre le nettoyage, les eaux phénolées ont été mis en tanker et en fosse Tr 1/2.</i></p> <p><i>Un arbre des causes sera planifié pour remonter aux causes premières.</i></p> <p><i>Dans l'immédiat nous supposons une perte de 200 kg de phénol.</i></p> <p><i>Malgré une maîtrise de la pollution (détournement au bassin Grand Sinistre et fosses + tanker Novapex), un dépassement en indice phénol est constaté à l'Effluent général avec une valeur 11,7 kg pour une limite à 10 kg la journée du 13/02/2023.</i></p> <p><i>Après ouverture des calorifuges, il a été constaté une fissure suite à usure de la conduite retro.</i></p> <p><i>En action immédiate, il est prévu le remplacement de la conduite.»</i></p> <p><u>Analyse des causes :</u></p> <p>En séance, l'exploitant précise que l'analyse des causes est toujours en cours. L'exploitant n' a pas pu indiquer si le tronçon de tuyauterie sous calorifuge était suivi au titre du PM2I (il n'est l'est pas au titre de la DESP). La problématique de l'expansion thermique du phénol liquide a été évoquée. Ce phénomène peut générer une contrainte sur la tuyauterie en cas de vanne fermée.</p> <p><u>Mise en œuvre des moyens de prévention des pollutions accidentelles :</u></p> <p>Un phénolmètre a déclenché sur le canal 4-2S entraînant par automatisme la fermeture de la vanne implantée en aval direct du bassin P3. Une redirection par pompage vers la fosse Tranches 1&2 et vers des tankers a été réalisée, mais du fait de la saturation de ces capacités, la redirection du canal 4-Nord vers le bassin Grand Sinistre a été décidée. L'exploitant indique que la rétention Tranches 1&2 et le bassin P3 n'étaient pas vides au début de l'évènement. Concernant le bassin P3, ce point correspond aux conditions normales d'exploitation du bassin ayant un rôle de décantation, le rejet s'évacuant par surverse.</p> <p>En séance, l'exploitant évoque son projet de redirection directe du contenu du bassin P3. Un tel</p>

dispositif permettrait de détourner un volume moindre car les effluents ne seraient pas dilués par le rejet 4-2R (eaux de refroidissement).

Observations :

Demande d'action corrective n°2 : Malgré la mise en œuvre des moyens de prévention des pollutions accidentelles effectifs au moment de l'incident, l'exploitant estime qu'une quantité de 10 kg de phénol a été rejetée au milieu.

Si l'asservissement de la vanne du bassin P3 au phénohmètre de NOVAPEX a permis la prise en compte précoce de la perte de confinement, un défaut de coordination lors des détournements vers le bassin grand sinistre peut avoir provoqué l'émission de phénol au milieu naturel qui a été mesurée.

L'exploitant fournira sous 3 mois une analyse des causes et de la séquence accidentelle dont il conclura un plan d'action visant l'amélioration de la gestion d'une pollution accidentelle du canal 4-2S.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Bac « StarvalBac » -Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4510-2 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 65 t Stockage de résidus de production (mélange B + DEG usé) : 65 t 1434. Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). - Chargement de mélange B + DEG usé : 20m3/h
Constats : <i>Le bac dit « Starval bac » est référencé R130. Il contient actuellement uniquement du « mélange B », soit les lourds de distillation. Pour rappel, ce liquide d'aspect noir et visqueux doit être maintenu à plus de 70°C pour être pompable. Il provient en dernier lieu du procédé de cracking des tranches 3 et 4 qui a pour but de récupérer la portion utile de ces résidus lourd.</i> Quantité stockée (rub.4510-2) : En salle, l'exploitant a été en mesure de communiquer la quantité de mélange B : 11 tonnes d'après le rapport quotidien de fabrication. Ce point été confirmé par la visualisation en salle de fabrication du report de la mesure de niveau dans le bac R130 : 20,5 % soit 11 tonnes. Débit de remplissage de citernes (rub. 1434) : En salle de contrôle, l'historique du suivi des paramètres lors d'une opération de remplissage de citerne a été présenté. On retient un cumul de produit transféré de 21,5 t avec un débit de transfert de 11 t/h au pic.
Observations : Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bac « StarvalBac » - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet dans les six mois suivant la mise en service des installations les résultats d'une campagne de mesures des composés organiques volatils (COV) en sortie de la colonne d'abattage où sont traités les effluents captés sur le poste d'empotage de résidus de production (mélange B + DEG usé) s'étalant sur une période représentative du fonctionnement des installations. L'exploitant conclura par une présentation des concentrations et flux maximaux en sortie de la colonne d'abattage. L'exploitant se positionnera explicitement sur les différents types de COV mentionnés au point 7° de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
Constats : Suite à la mise en service des installations en décembre 2021, l'exploitant a débuté les analyses de rejets atmosphériques en sortie de la colonne d'abattage. Deux types de mesures sont évoqués : <ul style="list-style-type: none">• des mesures faites en interne par l'exploitant,• des mesures réalisées par un organisme extérieur. L'APAVE effectuait la quatrième mesure sur le rejet la veille de la visite d'inspection. L'exploitant a présenté les résultats d'un « screening » des substances mesurées. Il est apparu que les premières mesures, non satisfaisantes, auraient conduit par extrapolation à un flux annuel de 1,8 t. Ainsi, l'exploitant a été amené à prendre des dispositions pour améliorer l'efficacité du traitement. Faute d'un fonctionnement stabilisé et satisfaisant de la colonne d'abattage, l'exploitant n'a pas remis le rapport de la campagne d'analyse des COV mentionné à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2022.
Observations : Demande d'Action Corrective n°3 : L'inspection des installations classées tient compte du fait que l'exploitant a fait réaliser des mesures de COV en sortie de la colonne d'abattage et engagé des actions pour réduire les flux émis. En conséquence, il est demandé de remettre le rapport d'analyse des COV sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bac « StarvalBac » - conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2021, article Dossier de porter-à-connaissance - chap.1.2.2.1 - Caractéristiques du réservoir de résidus
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bac disposera de 2 niveaux instrumentés d'alarmes et d'une mesure de pression en ciel. Le réservoir sera protégé par une couronne d'eau et par des installations de protection par mousse en cas d'incendie. La fosse de rétention du bac sera équipée d'un niveau instrumenté et d'un éjecteur vapeur afin d'évacuer les eaux d'incendie de cette fosse de rétention vers une fosse déportée couverte (« dite fosse APAP »). Les pompes de soutirage du réservoir ainsi que l'ensemble colonne abattage/pompe colonne seront installés sur une dalle étanche entourée d'un caniveau de ceinture raccordé au canal 4.2 S.
Constats : En salle de contrôle NOVAPEX, l'exploitant a pu démontrer l'effectivité de deux mesures de niveau dans le bac Starval bac : LI 13001 (alarme 95%, sécurité 98 %) et LI13002 (alarme 94 %, sécu 97%). L'exploitant déclare que ces niveaux sont adaptés à la cinétique de remplissage. La mesure de pression en ciel était effective au moment de la visite, elle s'élevait à 17 mbar. L'exploitant a projeté en séance des captures d'écran où figure la remontée de la mesure de niveau dans la fosse de rétention du bac LI13071 et de la mesure de niveau dans la fosse APAP. La présence de la couronne d'arrosage autour du réservoir et du canon à eau avec sa réserve d'émulseur a été constatée. Des résultats d'essais avec mesures de débit en simultané ont été présentés : <ul style="list-style-type: none">• canon :178 m³/h,• couronne de refroidissement et refroidissement des racks : 114 m³/h. Lors de la visite terrain, il est apparu que la fosse APAP jouxte une fosse exploitée par la société SUEZ, les deux fosses partagent la même toiture. Des égouttures de mélange B ont été constatées le long du mur de séparation du côté SUEZ. L'exploitant propose l'hypothèse suivante sur l'origine de ces traces : le mélange B a été versé à haute température dans la fosse APAP ; une phase gazeuse a pu être émise et s'est condensée au contact de la toiture, les condensats auraient ainsi atteint l'autre côté de la paroi de la fosse.
Observations : Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant procédera au nettoyage des traces observées. De cette manière il pourra établir que la fonction de rétention est assurée par la fosse APAP de manière satisfaisante, si toutefois les traces d'écoulement ne réapparaissent pas. Par ailleurs, l'exploitant précisera les situations le menant à alimenter la fosse APAP, outre les situations accidentelles décrites dans le dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Bac « StarvalBac » - Étanchéité des cuvettes et fosses

Référence réglementaire : Autre du 01/12/2021, article Dossier de l'exploitant 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Risque de perte de confinement et de pollution : (...) · Un contrôle de l'étanchéité des cuvettes et fosses est réalisé tous les ans ; (...)
Constats : Le contrôle de l'étanchéité des cuvettes et fosses n'a pas été réalisé en 2022. Néanmoins, l'exploitant a pu démontrer qu'un test à l'eau a été effectué à la réception du chantier, en 2021.
Observations : Demande d'Action Corrective n°5 : Le contrôle de l'étanchéité des cuvettes et fosses associées à l'exploitation du bac « Starval bac » devra être réalisé en 2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 10 mois

N° 7 : Bac « StarvalBac » - Dimensionnement de la cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 20-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 : « En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. » Dossier de porter-à-connaissance : « Risque de perte de confinement et de pollution : (...) · Le réservoir sera placé sur une cuvette de rétention étanche en béton dimensionnée pour recueillir la capacité du réservoir et les eaux d'extinction reliée à la fosse APAP. Cette rétention sera équipée d'un niveau instrumenté et d'un éjecteur vapeur permettant d'évacuer les eaux météoriques hors de la rétention (fonctionnement normal) ou les eaux d'incendie vers la fosse APAP (accidentel) ; »
Constats : Le calcul du volume de rétention figure en annexe 1 du dossier de porter-à-connaissance. Le volume requis est égal au volume de stockage de la cuve de 67,3 m ³ et, comme prévu par l'article 20-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant considère une hauteur supplémentaire de 15 cm pour prendre en compte les eaux d'extinction. Les eaux de refroidissement du réservoir ne sont pas prises en compte dans le calcul du volume de rétention requis. L'exploitant déclare que les volumes associés au refroidissement sont limités. De plus, dans le cadre d'un feu de cuvette et/ou de bac, les équipes d'intervention peuvent être amenées à demander l'interruption du refroidissement pour ne pas « casser » la mousse. Le dossier de porter-à-connaissance indique que le volume de rétention disponible prévu est de 73,35 m ³ . En séance, l'exploitant a produit le plan guide où il ne figure pas d'écart avec les caractéristiques dimensionnelles de la rétention indiquées dans le dossier.
Observations : Demande d'action corrective n° 6 : L'exploitant justifiera la conformité du volume de rétention associé au bac « Starval bac » au regard des débits d'eaux de refroidissement susceptibles de contribuer au remplissage de la cuvette de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Atelier IPA2 – Tableau des activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3410.b Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes Atelier phénol unité IPA (IPA,IPAC et DIPE) 4331-1 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 15 250 t -(...) - Isopropanol (IPA) : parc nord :2200t -(...) 4715-2 Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 990 kg Atelier IPA : 500 kg Atelier IPA 2 : 490 kg
Constats : L'installation de la nouvelle cuve d'IPA à la place de la cuve 54 (cuve d'eau phénolée) n'a pas été réalisée. L'exploitant évoque une possible modification à venir de l'implantation du réservoir de stockage IPA.
Observations : Observation n°1: L'exploitant portera à la connaissance du préfet toute modification de l'implantation de stockage d'isopropanol. Il s'agira alors principalement d'évaluer les possibles effets dominos générés par les phénomènes dangereux associés au réservoir et de démontrer que les règles d'implantation applicables aux stockages de liquides inflammables sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; – les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats : Une révision de l'analyse des risques (AMR) datée de décembre 2021 a été présentée. Bien qu'antérieure à la mise en service des nouvelles tours aéro-réfrigérantes (TAR), ce document intègre le nouveau circuit appelé «circuit EBO ». Cette AMR est construite sous forme d'une analyse HAZOP, elle est présentée sous forme d'un</p>

tableau de déviation. Sont notamment mentionnés :

- le risque de contamination par le circuit d'appoint ;
- le risque associé aux bras non circulants au niveau de la pompe en attente (P97110 ou 20) en mode de fonctionnement normal,

Le risque associé aux arrêts et redémarrages des TARs n'est pas spécifiquement mentionné dans l'AMR. La procédure 01IP305 précise les conditions des arrêts et redémarrages.

Un schéma PID des installations a été présenté mais il n'est pas intégré dans l'AMR. Un schéma de principe est intégré à la procédure 01IP305.

Le document « procédure de gestion des TAR » a été présenté. Il s'agissait de la version 3 datée de mai 2022. La modification du document ayant justifié la révision du document est l'ajout des trois nouvelles TAR.

La procédure 01 IP 305 « UTILITES ATELIERS ISOPROPANOL » a été présentée lors de la visite d'inspection. La révision de décembre 2022 est notamment associée à une modification relative aux TARs du circuit de refroidissement EBO. En annexe de ce document figure la procédure SUEZ de désinfection préventive appliquée au redémarrage des tours.

Observations : Observation n°2 :

Il n'est pas relevé de manquement significatif dans l'analyse méthodologique des risques (AMR) et la procédure d'exploitation présentée.

Néanmoins, d'un point de vue formel, l'AMR doit inclure une description de l'exploitation, les modalités de gestion (fonctionnement intermittent ou continu) et les points critiques liés à la conception de l'installation. Ces éléments constitueraient des éléments d'appréciation de l'analyse HAZOP réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Atelier IPA2 – TAR – Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : En attente de la mise à jour de la structure de surveillance (ajout du point EBO), l'exploitant a transmis les résultats pour le nouveau circuit sous forme de commentaire dans GIDAF. Les résultats des analyses mensuelles ont été renseignés pour 2022. Le délai de 30 jours entre la date du prélèvement et la transmission par GIDAF a été dépassé 9 fois sur 12 en 2022. L'extraction sur l'année 2022 pour les circuits EB et EBS ne fait apparaître qu'un résultat supérieur à 1000 UFC/L en février sur le circuit EB.
Observations : Demande d'action corrective n°7 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au respect du délai de 30 jours entre la date du prélèvement et la transmission par GIDAF des résultats de l'autosurveillance légionelles. Observation n°3 : L'exploitant renseignera sur GIDAF l'autosurveillance du circuit EBO après que le point aura été ajouté par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Atelier IPA2 – Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 4 : Prévention des pollutions accidentelles L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la protection des eaux superficielles en cas de déversement accidentel dans l'atelier IPA2. Les moyens nécessaires à la rétention des effluents pollués devront en particulier être mis en œuvre. La cinétique de leur mise en œuvre devra être adaptée aux substances et aux enjeux environnementaux et un temps de réponse requis sera à ce titre défini. Un suivi annuel des équipements et procédures impliquées dans la gestion du risque de pollution accidentelle des eaux superficielles est réalisé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de ce suivi.
Constats : Pour rappel, les eaux de sol sont évacuées via le réseau 4-2S (puis canal 4 Nord) sont évacuées vers le canal du Rhône après traitement dans le bassin P3 de 150 m ³ où s'opère l'écrouissage en continu pour la récupération des matières organiques. L'atelier IPA2 est installé sur une dalle en béton étanche entourée d'un caniveau de ceinture évitant ainsi une pollution des sols et des eaux souterraines en cas d'épandage. Le nouveau réservoir de stockage d'IPA est doté d'une cuvette de rétention étanche de contenance adaptée (arrêté du 3 octobre 2010). Concernant la détection d'une perte de produit, l'exploitant a valorisé dans son dossier : <ul style="list-style-type: none">• les trois explosimètres associés à une alarme visible en salle de contrôle. En cas de détection, une alarme est reportée et une levée de doute est effectuée.• les analyseurs en ligne (COTmètres) et les phénol-mètres situés sur le canal 4-2S avec un report de l'alarme en salle de contrôle Lors de la visite terrain, les 3 explosimètres implantés au droit de l'atelier IPA2 ont été observés. Les remontées des suivis associés ont été observées en salle de contrôle. Elles sont exprimées en % LIE. Les analyseurs en ligne (COTmètres et phénolmètres) sont communs aux différents ateliers du site. Les équipements associés ont été visités le jour de l'inspection.
Observations : Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet